

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BL DE LA REPUBLIQUE - BP 58
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 04 90 56 03 56 - 04 90 56 27 24
MINITEL 08 36.29.22.22

+ VALUE SAS

CD 10 PARC D'ACTIVITES DU MOULIN
13580 LA FARE LES OLIVIERS

V/REF :
N/REF : 2001 B 42 / A-156

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/01/2001, SOUS LE NUMERO A-156,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/01/2001
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
+ VALUE SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CD 10 PARC D'ACTIVITES DU MOULIN
13580 LA FARE LES OLIVIERS

R.C.S SALON DE PROVENCE 434 168 563 (2001 B 42)

LE GREFFIER



STATUTS S.A.S.

Le soussigné :

Monsieur SORIANO Serge, né le 06/12/1952 à Marseille, de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame SORIANO Joëlle, en application du contrat de mariage reçu par Maître FREVOL, Notaire à MARSEILLE (BdR) préalablement à leur union célébrée à MARSEILLE (BdR) le 13/12/1973, gérant de sociétés, domicilié 13 Chemin des Trompettes, Villa "Les Herbes Folles", 13580 LA FARE LES OLIVIERS, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

L'objet de la société consiste en :

- Fidélisation, marketing, émission de cartes électroniques de réductions, de fidélités, de services, vente à distance par téléphone et sur internet, vente par correspondance, développement de logiciels, distribution de terminaux de paiement électronique, vente et location de fichiers, formation, émission de titres restaurant et de titres services.
- Restauration
- Franchising et licences
- Courtage d'assurance et réassurance toute branche
- Développement et distribution de cartes à microprocesseur et de serveurs vocaux, minitel, internet
- Formation
- Marchand de biens
- Commerce électronique
- Centre d'appel
- Exploitation de boutiques en rapport avec l'informatique et son utilisation, prestations de services, commerces
- Fournisseur d'accès internet et télématique
- Location de matériel
- Développement, conception, édition, commercialisation, location, exploitation et maintenance de logiciel
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination : **+ VALUE S.A.S.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé à : **C.D. 10 - Parc d'activités du Moulin
13580 LA FARE LES OLIVIERS**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Il est apporté à la société :

Monsieur SORIANO Serge apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

Désignation :

- la propriété de la conception d'un logiciel destiné à un service télématique et à Internet et dont le nom "ACARAT" a fait l'objet d'un dépôt de marque de service auprès de l'INPI en classe 36 sous le numéro 92412924 le 25 mars 1992. Ce logiciel et le matériel de conception préparatoire, est une oeuvre de l'esprit et, à ce titre, une oeuvre protégée au titre des droits d'auteur,

- une marque de service déposée auprès de l'INPI en classe 38 sous l'appellation "HTON" utilisé en communications par terminaux d'ordinateur, services télématiques et téléphoniques sous le numéro national 97/696591 le 22 septembre 1997. Un modèle de marque H.T.O.N. ayant été également déposé le 14 juin 1999 sous le numéro 99 797856 en classe 35,38,39,41.

- la propriété de la conception d'un logiciel informatique destiné à gérer trois services de communication multimédia du nom de "HTON" en utilisant les réseaux Internet, Minitel et Audiotel. Ce logiciel, y compris le matériel de conception préparatoire, est une oeuvre de l'esprit et, à ce titre, une oeuvre protégée au titre des droits d'auteur,

Évaluation totale des biens apportés : UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS (1.700.000 Fr.), soit DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS TRENTE TROIS CENTS (259.163,33 €)

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 31 AOÛT 2000, sous sa responsabilité, par **Monsieur MORENO Roger**, Expert-Comptable, Inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant à Résidence du Soleil, 395, Route des Milles, 13090 AIX EN PROVENCE, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE, en date du 25 JUILLET 2000, dont copie est ci-après annexée après mention.

En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS TRENTE TROIS CENTS (259.163,33 €), il est attribué à Monsieur SORIANO Serge, apporteur, 10.000 actions d'apport, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Article 6.1 - Engagement Fiscal.

Les apports de Monsieur SORIANO Serge ont été effectués à titre pur et simple.

Dans ces conditions, Monsieur SORIANO Serge s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en rémunération de l'apport. (art. 809 - I Bis ; 802 II et 810 III du C.G.I., Loi de Finance 2000, art. 18 - II)

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de 259.163,33 €, divisé en 10.000 actions entièrement libérées.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur SORIANO Serge désigné pour une durée indéterminée.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;

– les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent **d'un délai de 15 jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, **les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue**, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 DECEMBRE 2001.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26. – Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 2 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 27. – Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

Monsieur MORENO Roger, Expert-Comptable, Inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant à Résidence du Soleil, 395, Route des Milles, 13090 AIX EN PROVENCE.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur IVARRA Denis, demeurant Allée des Lilas, Résidence Beaumanoir, 13100 AIX EN PROVENCE.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 28. – Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur SORIANO Serge pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur SORIANO Serge soussigné, avec faculté d'agir à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 1er JANVIER 2001.
en 10 exemplaires.

Signature des associés. – Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

05 JAN 2001

6/1 3/3

.....

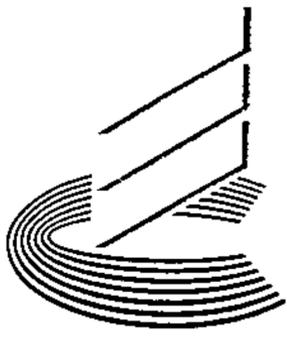
.....

SIGNATURE :

Monsieur SORIANO Serge

Expert-Comptable

~ RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ~



R o g e r M O R E N O

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Résidence du Soleil
395 Route des Milles 13090 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 26 66 77

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société par actions simplifiée : + VALUE :

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 et 25 du décret du 23 mars 1967, j'ai été désigné le 25 juillet 2000 en qualité de commissaire aux apports par le Tribunal de commerce de Salon de Provence afin d'apprécier et d'évaluer les apports en nature effectués par l'associé unique à la société par actions simplifiée dénommée + VALUE en vue de la constitution de son capital.

Ces apports en nature seront réalisés par :

- Monsieur Serge SORIANO né le 6 décembre 1952 à MARSEILLE (13), demeurant Villa les Herbes Folles, 13 Chemin des Trompettes, 13580, La Fare les Oliviers, marié sous le régime de la séparation des biens.

La société bénéficiaire de l'apport sera la société par actions simplifiée : + VALUE en cours de création et dont Monsieur Serge SORIANO sera le Président.

I) EXPOSE PRELIMINAIRE

La société par actions simplifiée + VALUE est composée d'un actionnaire unique Monsieur Serge SORIANO

- Monsieur Serge SORIANO va apporter en nature à la suite de la constitution du capital de la société + VALUE :

1°) Un procédé de communication et une marque : HTON

- Cette marque de service est déposée auprès de l'INPI en classe 38 sous l'appellation "HTON" utilisée en communications par terminaux d'ordinateur, services télématiques et téléphoniques sous le numéro national 97/696591 le 22 septembre 1997. Un modèle de marque HTON a également été déposé le 14 juin 1999 sous le numéro 99 797 856 en classe 35,38,39,41.

- s'y ajoutent des frais de recherche et développement nettement précisés et individualisés et qui ont, à ce jour, de sérieuses chances de rentabilité commerciale.

Ces frais de recherche et développement sont composés de la rédaction d'un cahier des charges sur les qualités techniques d'une carte à puce électronique et d'un terminal de paiement adapté. Ces projets ont des chances sérieuses de succès commercial traduites par des études prévisionnelles.

- en outre, la propriété de la conception d'un logiciel informatique destiné à gérer trois services de communication multimédia du nom de "HTON" en utilisant les réseaux Internet, Minitel et Audiotel. Ce logiciel, y compris le matériel de conception préparatoire, est une oeuvre de l'esprit et, à ce titre, une oeuvre protégée au titre des droits d'auteur.

2°) Un logiciel informatique appelé « ACARAT »

il s'agit d'un système expert destiné à gérer le service de la couverture d'assurance des risques aggravés et la conception du système de gestion de ce service par Minitel ou par l'Internet.

II) DESCRIPTION ET EVALUATION DES ELEMENTS EN NATURE APPORTES

1°) Le concept « HTON »

Le concept propose un outil global de vente, de fidélisation, de marketing, intégrant boutiques électroniques (portail vers site marchand), cartes à puce, terminaux électroniques et agents de préférence permettant de faire des offres très ciblées.

L'objectif est :

d'offrir aux commerçants désorganisés une technologie avancée en réponse à un marché de la fidélisation qui se cherche. Pour cela, en devenant des établissements partenaires HTON, il leur est remis un pack contenant:

un terminal électronique qui est aussi un terminal de paiement à part entière,
un programme de fidélisation,
une boutique virtuelle.

d'alimenter de façon dynamique une base de données qui offrira de manière interactive un produit à un individu identifié. Pour cela, une carte à puce est vendue au grand public. Elle est à la fois une carte de : réduction, fidélité, de services. de vendre les produits des partenaires HTON à leurs clients, identifiés et porteurs de la carte, en utilisant le Centre Téléphonique Informatisé (CTI) animé par HTON.

Pour créer une fréquentation importante des boutiques, un site marchand, portail commercial des boutiques virtuelles des établissements partenaires a été réalisé. Il s'agit d'un site de petites annonces gratuites.

Sa gratuité appuyé par des campagnes de communications régulières en feront un service très consulté et donc un excellent outil publicitaire et de vente en ligne pour les établissements partenaires HTON puisque leurs boutiques virtuelles seront présentes à l'intérieur.

Ses particularités principales sont :

d'être présent et consultable sur 4 supports (Minitel , Audiotel, Internet, Journal gratuit)
d'être interactif (toute annonce passée sur l'un des supports se retrouvera automatiquement dans les quatre autres sans aucune manipulation pour l'utilisateur).

A titre indicatif, ce service de petites annonces a été sélectionné par la société "Formation Diffusion Microsoft Press" qui est la maison d'édition de Microsoft et qui édite une revue de grande diffusion qui référence, dans son annuaire 2000, le site HTON au chapitre "Vie pratique - Shopping".

Évaluation :

J'ai examiné les biens faisant l'objet de l'apport et notamment le chiffrage en nombre de journées d'interventions que m'a transmis Monsieur Serge SORIANO.

La mise au point de tout le système a comporté les étapes suivantes :

1- La réalisation du cahier des charges

Dans le cadre de ces services, la réalisation du cahier des charges a été menée comme suit :

- Étude générale des besoins
- Analyse détaillée des applications
- Définition de la structure des bases de données
- Rédaction du dossier d'analyse

Temps passé : 88 journées à 2500 Francs :

220.000 F HT

2- Le développement des applications

La mise en œuvre des services télématiques comporte, outre le développement éventuel de logiciels spécifiques, des phases de réalisation propres à chaque type de service, à savoir pour le service audiotex la création du service et l'élaboration du scénario.

Il a fallu développer et paramétrer des applications sur le réseau incluant la mise au point de modules :

- . Module " Passer une petite annonce "
- . Module " Consulter une petite annonce "
- . Module " Modifier une petite annonce "
- . Module " Gestion publicitaire "
- . Enregistrement des messages du service

Temps passé : 66 jours à 2500 Francs la journée :

165.000 F HT

Pour le service MINITEL

Pour les services Vidéotex *pour l'accès au 3615 du Minitel,*

- Création des services et des arborescences
- Réalisation des pages vidéotex
- Saisie des pages d'informations
- Paramétrage et mise à disposition
- Développement des applications

Temps passé : 49 jours à 2500 Francs la journée :

122.500 F HT

Pour l'accès au 3614

- . Création du service et de l'arborescence
- . Réalisation, saisie et codage des pages Vidéotex incluant :
 - Page d'accueil graphique
 - Conception de la charte graphique
- . Module d'identification des accès professionnels incluant :
 - Gestion des codes d'accès
 - Vérification de la clé
- . Module Base de données :
 - Informations annonceur
- . Module " Les flashes "
- . Module " suivi de dossier " incluant :
 - Nombre de consultation de l'annonceur
- . Module Télé prospection incluant :

Présentation en liste et classement par thèmes
La récupération d'adresse
Automatisation des transferts
Module " Statistiques " incluant :
Consultation direct par Minitel
Gestion des codes d'accès hiérarchiques
Identification par mot de passe

Temps passé : 39 jours à 2500 Francs :

97.500 F HT

Pour le service INTERNET

. Création du service et de l'arborescence
. Réalisation, saisie et codage des pages HTML incluant :
Page d'accueil graphique
Conception de la charte graphique
. Module " Passer une petite annonce " incluant :
Identification
Recherche
Algorithmes de recherche
Masque de saisie,

Incluant les mêmes étapes :

. Module " Consulter une petite annonce " :
. Module " Modifier une petite annonce " :
. Module " Rechercher un commerçant " :
. Module " Gestion publicitaire " :

Temps passé : 31 jours à 2500 F :

77.500 F HT

Pour l'accès à INTRANET

. Création du service et de l'arborescence
. Réalisation, saisie et codage des pages HTML incluant :
Page d'accueil graphique
Conception de la charte graphique
. Module d'identification des accès professionnels incluant :
Gestion des codes d'accès
Vérification de la clé
. Module Base de données :
Informations annonceur
. Module " Les flashes " :
. Module " suivi de dossier " incluant :
Nombre de consultation de l'annonceur
. Module Télé prospection incluant :
Présentation en liste et classement par thèmes
La récupération d'adresse
Automatisation des transferts
. Module " Statistiques " incluant :
Consultation direct par Internet
Gestion des codes d'accès hiérarchiques
Identification par mot de passe

Temps passé : 26 jours à 2500 Francs :

65.000 F HT

Pour la création de la boutique virtuelle et l'écriture du concept final de la chartre de qualité et des contrats :

Temps passé : 150 jours à 2500 Francs la journée : 375.000 F HT

COUT TOTAL DE REALISATION 1 122.500 F HT

J'ai testé les sites multimédia et j'ai constaté qu'ils étaient opérationnels.

L'apporteur, Monsieur Serge SORIANO, m'a déclaré que les mises au points techniques et les améliorations souhaitables ne faisaient pas obstacle à la diffusion commerciale de cette première version.

Par simplification, je procède, à un abattement de 22 500 Francs sur le coût total de réalisation.

La répartition de l'apport, par nature comptable, pourrait s'effectuer en fonction d'une clé estimative de 5 % pour la marque, 55 % pour les frais de recherche et 40 % pour les logiciels.

- la marque "HTON" et le modèle de marque HTON.....	55 000 Francs
- les frais de recherche et développement	605 000 Francs
- La propriété de la conception d'un logiciel informatique destiné à gérer trois services de communication multimédia du nom de " HTON	<u>440 000 Francs</u>
Total apporté	1 100 000 Francs

2°) Le concept « ACARAT »

Le concept repose sur le principe que toute personne désirant souscrire un contrat d'assurance décès invalidité va se heurter à des refus probables des assureurs traditionnels si sa situation relève des "cas limites" suivants :

- un état pathologique,
- une profession ou un sport dangereux,
- un capital important à assurer,
- un âge avancé.

Pour pouvoir assurer ces cas, Monsieur Serge SORIANO a fait appel à un opérateur spécialisé : la Compagnie de réassurance SCOR VIE.

Cette compagnie a élaboré un traité de réassurance prêt à l'emploi qui a reçu l'agrément et a été signé par les compagnies d'assurance AGF et CARDIF notamment.

Le besoin de cette garantie se fait essentiellement sentir lors des demandes de crédits faites auprès d'organismes financiers et dont la délivrance est pratiquement toujours assortie d'une obligation d'assurances Décès Invalidité.

La clientèle de ces "cas limites" concerne environ 100 000 personnes par an, particuliers et chefs d'entreprises.

Début 1994 Monsieur Serge SORIANO a réfléchi sur la mise en place d'un outil télématique qui permettrait d'automatiser un grand nombre de taches traitées manuellement pour la rédaction des dossiers.

Cet outil est utilisable par tout courtier ou agent général d'assurances ayant signé une convention d'abonnement au service minitel.

Durant l'exercice 1995 il procède, à titre personnel, à l'analyse des besoins et à l'écriture du cahier des charges qui conduit à la mise en place pratique de l'application aujourd'hui opérationnelle.

Ce système expert est capable de lister l'ensemble des documents et examens nécessaires au candidat à l'assurance en fonction de son âge, du montant du capital qu'il veut assurer et de la ou des pathologies dont il est sujet.

Evaluation :

J'ai examiné les biens faisant l'objet de l'apport et notamment le chiffrage du nombre de journées consacré aux travaux de l'avant projet au prototype final.

Monsieur Serge SORIANO m'a transmis ce chiffrage.

La mise au point de tout le système a comporté les étapes suivantes :

1- La réalisation du cahier des charges

Dans le cadre de ces services, la réalisation du cahier des charges a été menée comme suit :

- Etude générale des besoins
- Analyse détaillée des applications
- Définition de la structure des bases de données
- Rédaction du dossier d'analyse

2- Le développement des applications

La mise en œuvre des services télématiques comporte, outre le développement éventuel de logiciels spécifiques, des phases de réalisation propres à chaque type de service, à savoir :

- Création des services Vidéotex, réalisation des pages vidéotex, saisie des pages d'informations, développement des applications spécifiques,

ACCES EN 3615 du Minitel :

Réalisation, saisie et codage des pages Vidéotex incluant :

Page d'accueil graphique, conception de la charte graphique , module tarification santé incluant identification, tarification, masque de saisie, souscription, module assistance incluant : Identification, tarification, masque de saisie, souscription.

Même démarche en accès 3616, récupération de données du serveur Minitel vers l'environnement Windows, création d'un site Internet et d'un CD ROM de présentation

**Temps passé pour la réalisation de l'ensemble : 261 journées à 2500 Francs
la journée soit**

652 500 F HT

J'ai testé les sites multimédia et j'ai constaté qu'ils étaient opérationnels sans défauts techniques significatifs.

Le rapport du consultant en estimation de cabinet d'Assurances, Monsieur Jean-Michel BUTTON, 85 Quai de la Seine 75019 PARIS, en date du 12 mai 1997 a indiqué clairement l'incidence du service Minitel sur la progression du chiffre d'affaires qui porte sur un accroissement compris entre 9.41 % et 40 %.

Par conséquence, ce rapport d'évaluation du portefeuille de contrats d'assurances d'ACARAT, à partir du chiffre d'affaires généré, démontre la matérialité des réalisations et leur réelle chance de réussite commerciale.

Cependant, pour tenir compte des aspects particuliers de ces travaux et des difficultés pour comparer les temps passés je procéderaï, par prudence, à un abattement de 52 500 Francs sur le coût total de réalisation.

En conséquence de ces approches de la valeur des biens, je peux raisonnablement estimer la valeur nette de l'apport de Monsieur Serge SORIANO à la société + VALUE

à savoir :

La propriété de la conception d'un logiciel informatique dit système expert destiné à gérer ce service par communication Minitel ou en utilisant le réseau Internet, à :

600 000 Francs (Six cent mille francs)

En conclusion de ces approches de la valeur des biens, je peux estimer la valeur nette totale des apports de Monsieur Serge SORIANO à la société + VALUE à :

1 700 000 Francs (Un million sept cent mille francs)

ou 259 163,33 Euros (Deux cent cinquante neuf mille cent soixante trois euros et 33 cents)

Fait à Aix en Provence le 31 Août 2000
en quatre exemplaires.



R. Moreno
Roger MORENO
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
295 Route des Milles - Résidence du Soleil
13380 AIX EN PROVENCE
Tél : 04.42.26.50.27 - Fax : 04.42.38.92.75
Siret 321 435 554 0027 APE 741C

~ ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ~

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

PAR :

Monsieur SORIANO Serge, pour le compte de la S.A.S. + VALUE, en cours de constitution, à savoir :

- Requête au Tribunal de Commerce aux fins de nomination d'un commissaire aux apports,
- Paiement des honoraires du commissaire aux apports : 45.000 Francs T.T.C.,
- Signature d'un bail de sous-location.